

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ MULGRAVE-ET-DERRY

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-08

RÈGLEMENT 2023-08 SUR LA CUEILLETTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU le plan d'action 2019-2023 de la politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU le plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Papineau 2023-2030 dont le projet a été adopté le 15 décembre 2021 par résolution 2021-12-267;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à l'occasion de la séance du Conseil du 4 mai 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance du Conseil du 4 mai 2023;

IL EST PROPOSÉ par Mme, conseillère
ET APPUYÉ par M., conseiller

QUE le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 – INTERPRÉTATION ET APPLICATION

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le présent règlement a pour but d'établir la fréquence et les normes de dépôt pour la cueillette porte à porte des matières résiduelles ainsi que pour les matières résiduelles apportées dans un écocentre afin de se conformer aux objectifs du plan d'action de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 3. Les dispositions du règlement relatif à la gestion des matières résiduelles et des outils de collecte appropriés s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 4. Pour l'interprétation du règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :

4.1. « **Arbre de Noël** » : Conifère ou feuillu naturel utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël et dépourvu de ses décorations de Noel.

4.2. « **Bac endommagé** » : Est un bac roulant qui pourrait céder durant la manipulation de la collecte du contenu du bac. De façon non exhaustive, un bac sans roue ou dont les poignées sont cassées ou même sans couvercle est considéré comme un bac endommagé.

4.3. « **Bac roulant** » : Contenant sur roues, muni d'un couvercle fermé et étanche, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte semi-mécanisée. Les bacs roulants peuvent avoir des capacités de 80 litres à 360 litres pour les bacs noirs ou verts contenant les résidus ultimes (art 10), et de 240 à 360 l pour les bacs bleus qui contiennent le recyclage (art.11).

4.4. « **Bénéficiaire** » : Occupant propriétaire, locataire ou tout autre personne qui occupe à quelque titre que ce soit une unité. Il bénéficie du service de collecte des matières résiduelles.

4.5. « **Collecte** » : Ensemble des opérations qui consiste à prendre les matières résiduelles contenues dans les bacs roulants ou dans des contenants à chargement arrière prévus à cet effet, de les charger dans la benne du véhicule et de les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

4.6. « **Conteneur** » : Contenant à chargement avant muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, d'un volume variant entre 6 et 10 verges cubes et d'un poids maximal une fois rempli de 7500 livres (3400 Kg), construit de matériaux rigides tels que le métal, le plastique ou la fibre de verre renforcée et possédant les accessoires pour que son contenu puisse être déversé par un moyen mécanique dans un camion de collecte à chargement arrière ou avant.

4.7. « **Compostage** » : Le compostage est un procédé naturel qui transforme la matière organique compostable. Le résultat obtenu est un produit ressemblant à de la terre et est appelé humus ou compost.

4.8. « **Ecocentre** » : Aire ou bâtiment servant à accueillir séparément, de façon transitoire et sélective, principalement des matières valorisables (débris de construction et de démolition, résidus verts, pneus, encombrants, déchets domestiques dangereux, etc.) non couvertes par la collecte traditionnelle des déchets solides ou une collecte sélective de matières recyclables telles que papiers, cartons et contenants en verre, métal, pvc ou de type tétrapack. Les matières reçues à ce type d'installation proviennent d'apport volontaire à petite échelle (citoyens et petits commerçants).

4.9. « **Élimination** » : Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles ultimes dans l'environnement, notamment par la mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.

4.10. « **Enlèvement** » : L'ensemble des opérations nécessaires à la collecte et au transport des matières résiduelles vers un lieu de disposition désigné.

4.11. « **Encombrants** » : Matières résiduelles d'origine domestique qui comprennent aussi les gros encombrants domestiques (4.13)

4.12. « **Entrepreneur** » : L'entreprise à qui la municipalité ou un résidant dans le cas de contrats privés a octroyé un contrat pour l'enlèvement ou le transport des matières résiduelles.

4.13. « **Gros encombrants domestiques** » : Objet qui excède 1,5 mètre de longueur et ou qui pèse plus de 25 kilogrammes et qui est d'origine domestique (gros rebus ménager) tel que le mobilier, les gros objets ménagers (ex : tapis, divans, évier, bain), les gros électroménagers et gros appareils électroniques (ex : écran géant, frigidaire, cuisinière, etc.).

4.14. « **Item** » : Regroupement de matières résiduelles d'un volume approximatif de 120 litres et d'un poids maximal de 25 kg. Chaque contenant de matières résiduelles est considéré comme un item, sauf pour un bac roulant de 240 litres qui équivaut à 2 items ainsi que pour un bac roulant de 360 litres qui équivaut à 3 items. Un encombrant, un meuble, un paquet de branches, un tapis coupé en laizes et attaché, sont chacun considérés et comptabilisés individuellement comme un item distinct.

4.15. « **Logement** » : Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ouverte ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir.

4.16. « **Matériau sec** » : Tout débris de construction, de rénovation, de démolition ou de terrassement incluant, de façon non limitative, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, ou tout autre débris de même nature.

4.17. « **Matière compostable** » : Toute matière résiduelle de nature domestique et organique. Elle est composée soit :

- ✓ De résidus verts (gazon, feuilles, branches jusqu'à 12 cm de diamètre.), article 4.30.
- ✓ De résidus de cuisine (pelures de fruits et légumes, café, coquilles d'œuf...)

4.18. « **Matière recyclable** » : Toute matière résiduelle qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières recyclables déterminées par le règlement, article 11.5.

4.19. « **Matière résiduelle recyclable ou non** » : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon

4.20. « **Matière résiduelle recyclable placée dans le bac bleu** » : Tout produit résiduaire solide provenant d'activités résidentielles ou autres destiné à être valorisé ou réutilisé à nouveau, mais non limitativement : le papier, le carton, le verre, le plastique et certaines pièces de métal d'origine domestique provenant de la maison conformément à l'article 11 et suivants.

4.21. « **Matière résiduelle placée dans le bac noir ou vert** » : Tout produit (résidu ultime) qui ne peut être placé dans le bac bleu selon l'article 11 et suivants, ni à l'écocentre selon l'article 12 et suivants, la municipalité se réserve le droit de diminuer le volume du bac noir ou vert et de limiter le nombre de bacs noir ou verts par habitation ainsi que la fréquence de la cueillette.

4.22. « **Matière résiduelle apportée à l'écocentre** » : Tout produit résiduaire solide provenant d'activités résidentielles ou autre destiné à être valorisé ou réutilisé à nouveau et qui ne peuvent être placé ni dans le bac noir ou vert selon l'article 10 et suivant ni dans le bac bleu selon l'article 11 et suivant, à savoir : les matériaux de construction, les encombrants et gros rebus ménagers, les pneus, les métaux, les matières composables (résidus verts et résidus de cuisine). Les résidus domestiques dangereux (huile de moteur et huile de friture, peinture, pesticide, chlore, etc.).

4.23. « **Municipalité** » désigne la municipalité de Mulgrave-et-Derry.

4.24. « **Occupant** » : Propriétaire ou locataire du logement.

4.25. « **Officier responsable** » : Le ou les officiers municipaux autorisés à appliquer la réglementation municipale;

4.26. « **Ordure ménagère** » : Toute matière résiduelle d'origine domestique.

4.27. « **Plan d'action 2019-2024** » de la politique de gestion des matières résiduelles du Québec :

- Ramener à 525 kg/habitant la quantité de matières résiduelles
- Recycler 75% du papier, carton, plastique, verre, métaux résiduels
- Recycler 60 % de la matière organique
- Trier à la source ou acheminer vers un centre de tri 70 % des résidus de construction, de rénovation et de démolition du segment du bâtiment
- Tenir compte des **3RV-E** soit **Réduction à la source, du Réemploi, de Recyclage et d'autres forme de Valorisation** des matières résiduelles ou leur **Élimination sécuritaire**.

4.28. « **Pneu** » : Les pneus hors d'usage et sans les jantes (rimes) dont le diamètre intérieur du pneu est inférieur ou égal à 62 centimètres et dont le diamètre total ne doit pas dépasser 123 centimètres.

4.29. « **Point de dépôt** » : Lieu physique permettant le dépôt de peintures et RDD ou tout autre produit déterminé sans frais par les résidents de Mulgrave-et-Derry

4.30. « **Résidu domestique dangereux (RDD)** » : Désigne les résidus de nombreux produits dangereux à usage domestique courant, comme des produits corrosifs, inflammables, toxiques ou explosifs. Les huiles usagées et les filtres, les peintures, les batteries d'automobile et les solvants constituent la majeure partie de ce groupe de résidus, une panoplie d'autres produits, y compris les pesticides de jardin, les produits de nettoyage acides ou caustiques, les piles sèches, les colles, les lampes fluocompactes, les tubes néons, les cartouches d'imprimantes ou les batteries qui sont susceptibles, par une utilisation, un mélange, un entreposage ou une élimination inadéquate, de causer des dommages à la santé et à l'environnement.

4.31. « **Résidu vert** » : Toute matière résiduelle résultant du jardinage ou du nettoyage de terrains extérieurs, notamment l'herbe coupée, le gazon, les plantes domestiques, les feuilles mortes, les vignes, les rameaux de cèdres et les branches d'arbres dont le diamètre ne dépasse pas 12 mm.

4.32. « **Résidus ultimes** » : Qui résulte du tri, du conditionnement et de la mise en valeur des matières résiduelles et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux. Les résidus ultimes sont les résidus qui ne sont acceptés ni dans le bac bleu article 11 et suivants, ni à l'écocentre article 13 et suivants. Ils sont placés dans le bac noir ou vert selon l'article 10 et suivants et destinés à l'élimination (article 4.9).

4.33. **Service** : Le service de la cueillette et de la disposition des matières résiduelles de la Municipalité de Mulgrave-et-Derry.

4.34. « **Unité** » : Toute unité reconnue comme habitation unifamiliale, chalet, maison mobile, chacun des logements d'une habitation multifamiliale, chaque commerce, institution publique ou industrie.

4.35. « **Unité d'occupation non-résidentielle** » : Tout commerce ou établissement non résidentiel qui génère une quantité d'ordures ménagères.

4.36. « **Unité d'occupation résidentielle** » : Tout logement ou habitation assujetti aux taxes municipales de la municipalité de Mulgrave-et-Derry.

CHAPITRE 2 – SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES PORTE À PORTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 5. Tout occupant d'une unité desservie doit trier ses matières résiduelles (recyclables, compostables, RDD, ou résidus ultimes) afin d'en disposer selon ce règlement. Chaque matière résiduelle est donc répartie dans les différents bacs (Bleu ou noir ou vert) ou déposée à un écocentre ou point de dépôt.

ARTICLE 6. Tout citoyen qui désire disposer de matières résiduelles pour lesquelles la municipalité n'offre aucun service, doit pouvoir, à ses frais, faire la disposition de celles-ci, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Les matières résiduelles, une fois déposées pour la collecte, deviennent la propriété de la Municipalité.

CHAPITRE 3 – LES BACS ET CONTENEURS AUTORISÉS – MISE EN PLACE

ARTICLE 8. Seuls les bacs roulants (art 4.3) ou conteneurs (art 4.6.) sont acceptés pour la collecte en porte à porte.

8.1. La municipalité se réserve le droit de ne pas collecter les conteneurs ou les bacs roulants ou toutes autres matières résiduelles placées à côté des bacs qui ne respectent pas le présent règlement.

8.2. **Les conteneurs**

Les conteneurs utilisés généralement par les commerçants ou agriculteurs et autorisés par la municipalité sont conservés et placés à l'arrière, sur les côtés des bâtisses ou sur la propriété contiguë à l'unité.

Aucun conteneur ne doit être placé à un endroit quelconque pouvant causer nuisance aux personnes.

Les conteneurs doivent être déposés sur une surface plane et à niveau.

Pour la collecte, les conteneurs devront être localisés sur le terrain du propriétaire en respectant les conditions suivantes

- a) Qu'ils soient accessibles aux véhicules de collectes ;
- b) Que l'on puisse en effectuer la collecte rapidement et sans obstacle.

Pour des unités bénéficiant de conteneurs, le chargement des matières résiduelles peut se faire à l'arrière de ces commerces ou industries. Dans ces cas, l'occupant doit garder une voie d'accès suffisante pour permettre au véhicule d'effectuer les manœuvres nécessaires au chargement.

La municipalité peut déterminer les conditions minimales que doit rencontrer cette voie d'accès.

8.2.1. Le poids maximal d'un conteneur rempli ne doit jamais dépasser 7500 livres (3400 Kg).

8.2.2. Tout conteneur endommagé ne sera pas ramassé par le service de collecte. L'occupant doit s'assurer du bon état des conteneurs.

8.3. **Les bacs roulants**

Pour la collecte porte à porte, les bacs devront être mis à l'entrée de la propriété, à 3 mètres maximum du bord de la chaussée et de façon à ne pas nuire à la circulation.

La poignée du bac doit être placée face à la résidence.

En dehors des heures de collectes, les bacs roulants doivent être placés à l'arrière ou sur les côtés des bâtiments.

Nonobstant l'alinéa précédent, et dans le cas de rues privées, d'absence prolongée ou de propriétés difficilement accessibles, particulièrement en hiver, les bacs roulants peuvent être conservés à un endroit situé près du chemin public, déposés sur une surface plane et à niveau, à une distance de 3 mètres de la voie carrossable d'une rue. Cet endroit doit être choisi de façon à ne pas nuire à la circulation ni aux personnes qui ont à se diriger vers l'unité.

8.3.1. Le poids maximal d'un bac roulant rempli, ne doit jamais dépasser 198 Livres (90 Kg).

8.3.2. Tout bac endommagé ne sera pas ramassé par le service de collecte. L'occupant doit s'assurer du bon état des bacs.

ARTICLE 9. Jour de la collecte

9.1 La collecte des matières résiduelles doit s'effectuer entre 6 h et 18 h, sauf en cas de force majeure.

Toutefois, les employés du service doivent compléter leur travail dès que les conditions d'opération, de la température ou les opérations de déneigement, le cas échéant, le permettront.

9.2 Lorsque la collecte ne peut être effectuée en raison d'un jour férié, celle-ci doit s'effectuer en principe, le lendemain ou la veille. La municipalité avisera les usagers dans ces cas.

9.3 En début d'année, la municipalité fait paraître un calendrier indiquant les horaires de cueillette.

CHAPITRE 4 – SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 10. Collecte des résidus ultimes – Bac noir ou vert

10.1 Les bacs noirs ou verts sont destinés à collecter les résidus ultimes

10.2 Les résidus ultimes sont acheminés, par la municipalité, vers un centre d'enfouissement technique des déchets.

10.3. Seules les matières contenues dans les conteneurs autorisés ou dans des bacs roulants de 80 à 360 litres de couleur noire ou verte seront collectées par la municipalité.

10.4. Le poids total du contenant et du contenu ne devra pas excéder 198 livres (90 kilos).

10.5. Les matières résiduelles spécifiquement exclues des bacs noirs ouverts sont :

- ✖ Les matières recyclables destinées au bac bleu art. 11 et suivants;
- ✖ Les résidus destinés à l'écocentre ou au point de dépôt, art. 12 et suivants (résidus verts, encombrants et matériaux de construction, RDD, pneus électroniques).

ARTICLE 11. Collecte du recyclage – Bac bleu

11.1. Seules les matières recyclables contenues dans des bacs roulants bleus de 240 ou 360 litres ou conteneurs autorisés seront collectées par la municipalité lors de la collecte porte à porte des matières recyclables destinées au centre de tri. (Tricentris).

11.2. Il n'y a pas de limite maximale en regard du nombre d'items de matières recyclables mis à la rue par unité d'occupation résidentielle.

11.3. Il est possible de déposer des matières recyclables dans un sac transparent fermé, lorsque celles-ci sont disposées en bordure d'un contenant autorisé.

11.4. Le poids total du bac une fois rempli ne devra pas excéder 198 livres (90 kilos).

11.5. Les matières recyclables acceptées dans la collecte sont:

- ✓ Papiers et cartons;
- ✓ Les rognures de papiers doivent être placées dans un sac en plastique transparent fermé
- ✓ Contenants domestiques faits de plastique avec le numéro de recyclage 1.2.3.4. ou 5. (et 6 si le centre de tri l'accepte)
- ✓ Les films plastiques placés dans un sac plastique transparent fermés
- ✓ Bouteilles et bocaux en verre;
- ✓ Boîte de conserves, contenants en métal, assiettes et papiers en aluminium;
- ✓ Contenants à pignon et de type Tetra Pack; les couvercles et les bouchons des contenants doivent être retirés, et les contenants bien rincés.

11.6. Les matières résiduelles spécifiquement exclues des bacs bleus sont :

- ✗ Les déchets ultimes destinés au bac noir ou vert, article 10 et suivants;
- ✗ Les matières compostables telles que les résidus de table et les résidus verts;
- ✗ Les matières résiduelles destinées à l'écocentre ou au point de dépôt, article 12 et suivants, (résidus verts, encombrants et matériaux de construction, RDD, pneus, électroniques)

Bien que les bacs bleus soient destinés aux matières recyclables, ce ne sont pas toutes les matières recyclables qui sont autorisées à être placées dans le bac bleu.

Par exemple, une gouttière en plastique doit être apportée à l'écocentre car il n'est pas un emballage et ne porte pas le numéro du type de plastique. Les items qui vont dans le bac bleu sont des objets qui servent à l'emballage des produits de consommation domestique.

ARTICLE 12. L'Écocentre et le point de dépôt

12.1. Les citoyens apportent leurs matières recyclables à un écocentre par leurs propres moyens et à leurs frais.

12.2 Les matières recyclables acceptées dans un éco centre sont :

- ✓ Plastiques autres que emballages plastiques de produits de consommation numéro 1.2.3.4.5 et 6.
- ✓ Matériaux secs (gypses, isolant, bois, bardeaux...article 4.16)
- ✓ Encombrants (articles 4. 11. et 4.13.)
- ✓ Béton, brique, asphalte (Non accepté dans certains éco centres)
- ✓ Pneus (article 4.28)
- ✓ Matériels électroniques
- ✓ Métaux
- ✓ Petits et gros électroménagers
- ✓ Frigo, congélateur, air conditionné
- ✓ Cartouches d'imprimante, capsules Nespresso
- ✓ Résidus verts, feuilles, branches jusqu'à 12 cm de diamètre (article 4.31).
- ✓ D'autres matières pourraient être acceptées lors de projets nouveaux ou occasionnels comme les plastiques agricoles, les sacs de semences ou les contenants de pesticides agricoles

12.3. Deux points de dépôt pour certaines matières sont offerts sans frais aux résidents :

- Secteur Mulgrave : le Garage municipal situé au 6473 route 315 à Mulgrave-et-Derry

- Secteur Derry : Camionnage Denis Mageau situé 9 chemin Mageau à Mulgrave-et-Derry

12.4. Matières acceptées aux points de dépôt :

- RDD
- Peintures
- Ampoules fluo compactes et néons
- Batteries

ARTICLE 13. Collecte des gros encombrants domestiques

13.1. La municipalité organise deux collectes porte à porte des gros encombrants par an.

13.2. Une limite de volume est appliquée par collecte et fixée à 5 (cinq) items par résidence en plus des bacs.

ARTICLE 14. Propreté et bon ordre

14.1. Il est défendu à tout occupant de laisser accumuler des matières résiduelles recyclables ou non recyclables dans la cour d'une unité, sur les terrains ou autour des ou dans les dépendances qu'il occupe, à moins qu'elles ne soient déposées dans des conteneurs ou des bacs roulants toujours tenus en bon ordre.

14.2. Tout contenant à matières résiduelles doit être gardé propre et en bon état.

14.3. Il est interdit pour toute personne de transporter sur les rues de la municipalité, des matières résiduelles telles que du fumier, du bran de scie, de la ripe, des rebuts ou des matières organiques quelconques à moins qu'il ne le fasse dans des récipients métalliques ou des voitures recouvertes d'une toile scellé sur son pourtour afin d'empêcher l'éparpillement sur la rue.

ARTICLE 15. Prohibition

15.1 Il est strictement défendu à toute personne de faire le tri des matières résiduelles déposées dans les contenants autorisés à quelque endroit que ce soit et d'y prendre les matières ou choses qui peuvent être d'une utilité quelconque, de se les approprier pour les vendre ou en disposer autrement.

15.2 Il strictement défendu de placer dans les bacs noirs ou verts les matières résiduelles visés aux articles 11.5 et 12 et suivants.

15.3 Il est strictement défendu de placer dans les bacs bleus les matières résiduelles visées aux articles 10.1, 12.2 et 12.4.

15.4 Il est défendu de placer, jeter ou de permettre de laisser en n'importe quel lieu dans la municipalité, toutes matières résiduelles à moins qu'elles ne soient placées dans des contenants permis dans le présent règlement.

15.5 À l'exception des employés de la municipalité et des entrepreneurs tels que définis à l'article 4.12, il est interdit à quiconque de manipuler, de bouleverser ou de renverser le contenu des conteneurs, des bacs roulants ou des boîtes de matières résiduelles.

15.6 Il est strictement interdit de déposer dans les conteneurs ou dans un bac des cendres chaudes.

15.7 Il est strictement défendu de déposer des animaux morts dans les conteneurs ou dans les bacs roulants. Dans ce cas on doit disposer de ces animaux selon les exigences du ministère responsable de la faune.

15.8 Il est strictement défendu à toute personne d'utiliser des réceptacles autres que ceux mentionnés au présent règlement.

15.9 Il est strictement défendu de brûler ou de faire brûler des matières résiduelles.

15.10 Il est strictement défendu de se départir de matières résiduelles dans ou sur des terrains vagues ou sur des propriétés privées ou encore dans les cours d'eau, les rivières et les lacs ou sur le domaine public.

ARTICLE 16. Infractions

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement est coupable d'une première infraction et possible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de six cent dollars (600 \$), frais en sus, si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de six cent dollars (600 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), frais en sus, si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas de récidive dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, si le contrevenant est une personne physique, le montant minimal de l'amende est de six cent dollars (600 \$) et le montant maximal prescrit ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$), frais en sus. Si le contrevenant est une personne morale, le montant minimal est de deux mille dollars (2 000 \$) et le montant maximal prescrit ne peut excéder quatre mille dollars (4 000 \$), frais en sus.

Toute infraction continue constitue une infraction séparée jour par jour et la pénalité édictée au présent règlement peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

Outre les amendes prévues aux alinéas précédents, la municipalité peut faire enlever ou déplacer, aux frais de l'occupant de l'unité, les matières résiduelles disposées en contravention des articles 14 et

suivants, 10 et suivants, 11 et suivants, 12 et suivants et 13 et suivants du présent règlement, et ce, après qu'un délai de quarante-huit heures se soit écoulé suivant la réception, par l'occupant, d'un préavis écrit l'enjoignant de respecter le présent règlement et de voir à l'enlèvement de ces matières dans le délai prescrit.

ARTICLE 17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Marcel Beaubien
Maire

Marie-Agnès Lacoste
Directrice générale et Greffière-trésorière

Avis de motion : 4 mai 2023
Dépôt du projet de règlement : 4 mai 2023
Adoption du règlement : 8 juin 2023
Entrée en vigueur :

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je soussignée, Marie-Agnès Lacoste, Directrice générale et greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié ce règlement en affichant une copie entre 9 h et 16 h, le ____ jour du mois de juin 2023, au bureau municipal de Mulgrave-et-Derry et sur notre site internet de la municipalité.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce ____ jour du mois de juin deux mille vingt-trois.

Marie-Agnès Lacoste, Directrice générale et Greffière-trésorière